



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Defence Materiel Loan Regulations

Règlement sur le prêt de matériel de défense

C.R.C., c. 690

C.R.C., ch. 690

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Under Section 52 of the Financial Administration Act Respecting Loans of Defence Materiel

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Conditions
- 5 Charges
- 7 Consumable Materiel
- 8 Agreements

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant le prêt de matériel de défense établi en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Conditions
- 5 Frais
- 7 Matériel consommable
- 8 Accords

CHAPTER 690

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Defence Materiel Loan Regulations

Regulations Under Section 52 of the Financial Administration Act Respecting Loans of Defence Materiel

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Defence Materiel Loan Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

materiel means all movable public property, other than money, provided for the Canadian Forces or the Defence Research Board or for any other purpose under the *National Defence Act*, and includes any vessel, vehicle, aircraft, animal, missile, arms, ammunition, clothing, stores, provisions or equipment so provided; (*matériel*)

Minister means the Minister of National Defence. (*ministre*)

Conditions

3 Materiel, having been provided for national defence purposes, shall not be loaned except as prescribed in these Regulations.

4 Where the Minister, or such authority as he may designate, considers that the national interest would thereby be served, he may authorize loans of materiel

- (a) for relief purposes in the event of civil disaster;
- (b) to authorized law enforcement agencies in the event of civil disturbances;
- (c) to armed forces of friendly countries;
- (d) to civil organizations for the benefit of or in support of the Canadian Forces or of national defence and

CHAPITRE 690

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur le prêt de matériel de défense

Règlement concernant le prêt de matériel de défense établi en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le prêt de matériel de défense*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

matériel signifie les biens publics mobiliers, autres que la monnaie, fournis pour les Forces canadiennes ou le Conseil de recherches pour la défense, ou à toute autre fin ressortissant à la *Loi sur la défense nationale*, et comprend tout vaisseau, véhicule, aéronef, animal, projectile, toutes armes, munitions, provisions, tout équipement, tous effets d'habillement ou vivres ainsi fournis; (*matériel*)

ministre désigne le ministre de la Défense nationale. (*Minister*)

Conditions

3 Le matériel ayant été fourni aux fins de la défense nationale ne doit pas être prêté sauf selon les conditions prescrites par le présent règlement.

4 Lorsque le ministre, ou toute autorité qu'il pourra désigner, estime qu'il y va de l'intérêt national, il peut autoriser des prêts de matériel

- (a) aux fins d'assistance en cas de désastre civil;
- (b) aux corps autorisés de la force publique en cas de troubles civils;
- (c) aux forces armées de pays amis;
- (d) aux organismes civils, dans l'intérêt ou à l'appui des Forces canadiennes ou de la défense nationale,

to Dominion and Provincial Rifle Associations and the Boy Scout and Girl Guide Associations;

(e) to civil organization for community purposes, provided that such loans do not interfere with military training or operations nor cause undue depreciation of materiel, and further provided, unless the Minister or such other authority as he may designate waives this condition, that the facilities made available through such loans of materiel are not otherwise readily obtainable through normal commercial channels;

(f) to departments of the Government of Canada and Crown corporations;

(g) for purposes directly connected with or in support of national defence, to provincial and governments and colleges and universities; and

(h) to contractors or other organizations or individuals engaged in work or duties for the Department of National Defence.

Charges

5 A reasonable charge, computed in accordance with instructions issued by the Minister, shall be levied in respect of every loan of materiel except

(a) where such loans are made to the Boy Scout and Girl Guide Associations, Dominion and Provincial Rifle Associations or for community activities of a non-commercial, charitable nature or directly for the benefit of or in support of the Canadian Forces or national defence;

(b) in cases other than those mentioned in paragraph (a), when the Minister considers that it is in the public interest to reduce or waive the charge, in which event the Minister shall determine what rate, if any, shall be charged, but when the Minister reduces or waives a charge and the amount that the borrower is thereby absolved from paying is \$1,000 or more, the Minister shall make a report to the Treasury Board.

6 (1) All loans under these Regulations will be at no cost to the Crown unless the Minister considers it to be in the public interest for the Crown to bear all or part of the cost, in which case the Minister shall determine what part of the cost, if any, shall be charged to the borrower.

ainsi qu'à l'Association de tir au fusil du Canada, aux Associations provinciales de tir au fusil et aux Associations de Scouts et de Guides;

e) aux organismes civils, à des fins communautaires, à condition que de tels prêts ne nuisent pas à l'instruction ou aux opérations militaires et n'entraînent pas une dépréciation excessive du matériel et, de plus, à moins que le ministre ou toute autre autorité qu'il pourra désigner n'écarte cette condition, pourvu que les installations fournies par suite de tels prêts de matériel ne puissent être facilement obtenues par les voies commerciales normales;

f) aux ministères du gouvernement du Canada et aux sociétés de la Couronne;

g) à des fins directement liées à la défense nationale ou à son appui, aux gouvernements provinciaux et administrations municipales, aux collèges et universités; et

h) aux entrepreneurs ou autres organismes ou particuliers qui exécutent des travaux ou exercent des fonctions pour le compte du ministère de la Défense nationale.

Frais

5 Des frais raisonnables, calculés d'après les instructions du ministre, doivent être perçus à l'égard de tout prêt de matériel, sauf

a) dans les cas où de tels prêts sont consentis aux Associations de Scouts et de Guides, à l'Association de tir au fusil du Canada, aux Associations provinciales de tir au fusil ou sont destinés à des activités communautaires sans but lucratif, de nature charitable, ou sont directement dans l'intérêt ou à l'appui des Forces canadiennes ou de la défense nationale;

b) dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa a), lorsque le ministre juge qu'il y va de l'intérêt public de réduire les frais ou d'y renoncer, dans lequel cas le ministre doit déterminer le taux des frais, s'il en est, à percevoir, mais si le ministre réduit les frais ou y renonce, et que le montant que l'emprunteur est ainsi dispensé de payer s'élève à 1 000 \$ ou plus, le ministre devra présenter un rapport au Conseil du Trésor.

6 (1) Tous les prêts consentis aux termes du présent règlement n'occasionnent aucuns frais à la Couronne à moins que, de l'avis du ministre, il ne soit dans l'intérêt public que la Couronne assume les frais, en tout ou en partie, dans lequel cas le ministre doit déterminer quelle

(2) The costs to be borne by the borrower shall include transportation costs, losses and deficiencies, and repairs and laundering where applicable.

Consumable Materiel

7 (1) Materiel of a consumable nature shall not be loaned but may be provided for purposes not inconsistent with these Regulations when the Minister considers that the national interest would thereby be served.

(2) Unless the Governor in Council otherwise directs, no materiel shall be provided under this section unless

(a) the recipient pays to the Receiver General an amount not less than the amount that, in the opinion of the Minister, is the cost to the Crown; or

(b) the recipient replaces the materiel provided by returning to the Minister, at the recipient's expense, an equal quantity of the same materiel under such conditions as the Minister may prescribe.

Agreements

8 Where the Minister considers such action to be appropriate, he may enter into agreements with organizations and individuals for the loan of materiel in accordance with these Regulations.

9 Subject to the foregoing, the terms and conditions upon which loans may be made under these Regulations shall be as directed or prescribed by the Minister.

part des frais, s'il en est, doit être imputée à l'emprunteur.

(2) Les frais à la charge de l'emprunteur comprennent les frais de transport, le remboursement des pertes et des déficits et, s'il y a lieu, les frais de réparation et de nettoyage.

Matériel consommable

7 (1) Le matériel de nature consommable ne doit pas être prêté mais peut être fourni à des fins non incompatibles avec le présent règlement quand, de l'avis du ministre, il y va de l'intérêt national.

(2) À moins que le gouverneur en conseil n'ordonne qu'il en soit autrement, nul matériel ne doit être fourni aux termes du présent article, sauf si

a) le destinataire s'engage à verser au receveur général un montant au moins égal au montant qu'il en coûte à la Couronne, de l'avis du ministre; ou

b) le destinataire s'engage à remplacer le matériel fourni en retournant au ministre, aux frais du destinataire, une quantité égale dudit matériel aux conditions que peut prescrire le ministre.

Accords

8 Si le ministre le juge à propos, il peut conclure avec des organismes et des particuliers des accords relatifs au prêt de matériel conformément au présent règlement.

9 Sous réserve de ce qui précède, les modalités selon lesquelles les prêts peuvent être consentis aux termes du présent règlement sont déterminées ou prescrites par le ministre.